Informations de base

1995/0180(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut des fonctionnaires CE: cessation de fonction d'agents temporaires suite à l'élargissement de 1995 de la CE **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ROTHLEY Willi (PSE)	18/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Budget	1882	1995-11-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0327	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/1995	Vote en commission		Résumé
28/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0228/1995	
11/10/1995	Débat en plénière		
17/11/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/11/1995	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0180(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité de fusion (1965) F 024
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/06992

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0228/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0005	28/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0463/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0150-0188	12/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0327	07/07/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2690
JO L 280 23.11.1995, p. 0004 Résumé

Statut des fonctionnaires CE: cessation de fonction d'agents temporaires suite à l'élargissement de 1995 de la CE

1995/0180(CNS) - 07/07/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : introduire pour les agents temporaires du Parlement européen et du Comité économique et social des mesures particulières de cessation de fonctions afin de faire face aux nécessités de recrutement découlant tant de l'adhésion à la Communauté de l'Autriche, la Suède et la Finlande que de l'acquisition de compétences nouvelles. -CONTENU : la proposition prévoit que jusqu'au 30.06.2000 des mesures particulières de cessation de

fonctions peuvent être prises pour les agents temporaires au sens de l'article 2 points a) et c) du régime applicable aux agents des CE ayant un contrat à durée indéterminée, suite à l'élargissement de la Communauté. Ces mesures s'appliquent aux agents temporaires du PE et du CES: .les agents temporaires doivent avoir 55 ans au moins, sauf les agents au sens de l'article 2 c) qui doivent avoir seulement 50 ans (il s'agit en particulier des agents travaillant auprès des groupes politiques du Parlement européen), .les mesures proposées sont appliquées avec le consentement des agents intéressés, .l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation familiale et l'ancienneté de l'agent sont pris en considération pour le choix de l'agent quittant le service, .la commission paritaire sera consultée dans chaque cas, .l'ancienneté de service ne pourra être inférieure à 15 ans, .les droits pécuniaires des agents concernés sont calqués sur ceux qui ont été fixés dans les règlements de dégagements arrêtés en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, tant en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale qu'en matière d'indemnité (70% du dernier traitement de base jusqu'à l'âge de 65 ans ou, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle le taux minimum de la pension d'ancienneté est atteint). Le Parlement européen et le CES choisissent les agents temporaires auxquels sont appliquées ces mesures après avoir fourni au personnel l'occasion de manifester son intérêt, et dans la limite des plafonds fixés dans la proposition pour ces deux institutions: .30 pour le Parlement européen, . 2 pour le CES.

Statut des fonctionnaires CE: cessation de fonction d'agents temporaires suite à l'élargissement de 1995 de la CE

1995/0180(CNS) - 12/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. ROTHLEY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - les mesures sont autorisées jusqu'au 31.12.2000 au lieu du 30.06.2000. En conséquence toutes les dates proposées par la Commission sont décalées de 6 mois ; - le nombre des possibilités de cessation de fonctions non utilisées au cours d'une période sera reporté à la période suivante.

Statut des fonctionnaires CE: cessation de fonction d'agents temporaires suite à l'élargissement de 1995 de la CE

1995/0180(CNS) - 17/11/1995 - Acte final

-OBJECTIF : introduire pour les agents temporaires du Parlement européen exclusivement des mesures de cessation définitive de fonctions afin de faire face aux nécessités de recrutement découlant de l'adhésion à la Communauté de 3 nouveaux Etats membres (Autriche, Finlande, Suède). -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement 2689/95/CE,EURATOM,CECA instituant à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes. -CONTENU : Jusqu'à la date du 30.06.2000, le Parlement européen est autorisé à prendre à l'égard des agents temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée, âgés de 50 au moins (agents au sens de l'article 2 point c) du régime applicable aux autres agents des Communautés, principalement affectés aux groupes politiques du PE) des mesures de dégagement d'agents dans la limite de 30 agents temporaires sur 5 ans. Le rythme des dégagements annuels s'échelonne comme suit : . 2 agents du 01.07.1995 au 30.06.1996, . 7 agents du 01.07.1996 au 30.06.1997, . 6 agents du 01.07.1997 au 30.06.1998, . 9 agents du 01.07.1998 au 30.06.1999, . 6 agents du 01.07.1999 au 30.06.2000. Ces mesures sont appliquées avec le consentement des agents intéressés et après consultation de la commission paritaire. Elles prennent en considération l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation familiale et l'ancienneté du fonctionnaire. Celle-ci ne pourra être inférieure à 15 ans. Les droits pécuniaires des fonctionnaires concernés sont calqués sur ceux qui ont été fixés dans les règlements de dégagements arrêtés en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, tant en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale qu'en matière d'indemnité (70% du dernier traitement de base jusqu'à l'âge de 65 ans ou, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle le taux minimum de la pension d'ancienneté est atteint). -ENTREE EN VIGUEUR : 24.11.1995.